

Angers, le 19 mars 2019

Monsieur l'inspecteur d'académie,  
Directeur académique  
des services de l'Education nationale  
de Maine-et-Loire

à

Mesdames et Messieurs les enseignantes et les  
enseignants du 1<sup>er</sup> degré public  
Mesdames et Messieurs les directrices et les  
directeurs d'école  
Mesdames et Messieurs les cheffes et les chefs  
d'établissement du 2<sup>nd</sup> degré  
Mesdames et Messieurs les directrices et les  
directeurs des établissements spécialisés  
Mesdames et Messieurs les Inspectrices et les  
Inspecteurs de l'éducation nationale

**Objet :** organisation des opérations du mouvement départemental 1<sup>er</sup> degré public  
Rentrée 2019

**Références :**

- Note de service n° 2018-133 du 7-11-2018 (NOR MENH1826664N)
- Circulaire départementale relative à l'exercice à temps partiel et autres modalités d'exercice du 21 janvier 2019
- Décret n° 83-367 du 02 mai 1983 relatif à l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs
- Décret n° 84-465 du 15 juin 1984 portant définition du logement convenable aux instituteurs
- Article 60 de la loi du 11 janvier 1984 – décret du 25 avril 2018

**Annexes numérotées dans l'ordre de 1 à 8 :** carte des 39 secteurs géographiques, liste des écoles et établissements rattachés à chacun des secteurs, liste des IEN à contacter pour certains postes spécifiques, liste des écoles relevant de l'éducation prioritaire à la rentrée 2019, liste des Regroupements Pédagogiques Intercommunaux (RPI) à la rentrée 2019, liste des écoles de moins de 5 classes dans les communes de moins de 2 000 habitants à la rentrée 2018, liste des écoles dans le cadre dérogatoire à 4 jours à la rentrée 2019 (situation à la date du 1/4/19), pièces justificatives des situations relevant des bonifications en lien avec le formulaire.

La présente note de service a pour objet de préciser l'organisation des opérations du mouvement dans le département de Maine-et-Loire. Elle vise à permettre la couverture de l'ensemble des besoins d'enseignement devant élèves en tenant compte, dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, des demandes formulées par les personnels.

Un participant obligatoire est un candidat concerné par une des situations du § I-2.

**Un vœu précis** correspond à un seul type de poste (ex : adjoint élémentaire ECEL) dans une seule école ou un seul établissement.

**Un vœu géographique** correspond à un seul type de poste dans autant d'écoles ou établissements que compte le secteur géographique. (cf annexe 1)

**I – Principes généraux**

**I-1/ Organisation du mouvement - Nouveauté 2019**

Le mouvement s'organise en plusieurs temps : une phase principale automatisée et une phase d'ajustements.

La saisie des vœux s'effectuera via l'application I-prof : Mouvement intra 1D (siam) **du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 14 avril 2019 à minuit.**

Les enseignants du premier degré devant recevoir obligatoirement une affectation à la rentrée scolaire formuleront des vœux précis (poste(s) en école, collège, circonscription ou établissement spécialisé) et au moins deux vœux géographiques, à l'identique de l'organisation du mouvement précédent.

Il sera possible de saisir jusqu'à 40 vœux.

Un **vœu large** correspond au choix de la zone infra départementale associée à un MUG (Mouvement Unité de Gestion).

Un MUG est un regroupement de types de poste - ex : le MUG enseignants regroupe les types de poste adjoint pré élémentaire et adjoint élémentaire.

La zone infra départementale recouvre l'ensemble des communes du département.

Un **vœu précis** correspond à un seul type de poste (ex : adjoint élémentaire ECEL) dans une seule école ou un seul établissement.

Au préalable, dans le cadre de la rénovation nationale du mouvement intra départemental, **le participant obligatoire au mouvement** devra saisir **au moins un vœu large**.

**ATTENTION, le vœu de rang 1 doit être un vœu précis qui servira de référence géographique (coordonnées GPS) lors du traitement informatique du ou des vœux larges. A noter qu'en l'absence d'un vœu précis, le traitement informatique procédera à une affectation aléatoire sur un des postes restés vacants.**

Les enseignants actuellement nommés à titre définitif et souhaitant obtenir une mutation n'ont pas l'obligation de formuler de vœux géographiques, ni de vœux larges.

Les vœux précis, géographiques et larges choisis par l'enseignant permettent une affectation à titre définitif dans le cadre de la phase automatisée sous réserve de répondre aux exigences notamment de titres, diplômes et liste d'aptitude.

En effet, la note de service dispose que *la modalité normale d'affectation pour un enseignant est l'affectation à titre définitif et que les affectations prononcées doivent permettre la couverture la plus complète des besoins d'enseignement devant élèves. Ces affectations doivent être réalisées dans un délai qui permette que les organisations pédagogiques puissent se mettre en place dans les meilleures conditions possibles.*

A titre exceptionnel, d'ultimes affectations sur services libérés pendant l'été seront traitées lors de la phase d'ajustements de rentrée.

## I-2/ Participation

Tout poste est susceptible d'être vacant car tous les enseignants peuvent participer aux opérations de mouvement.

Toutefois, certains enseignants **doivent obligatoirement participer au mouvement** :

- enseignants titulaires affectés à titre provisoire en 2018-2019 (dispositions particulières pour les enseignants exerçant à l'EREA: cf. §IV-2),
- enseignants concernés par les mesures de carte scolaire dans le cadre du Comité Technique Spécial Départemental (CTSD) et du Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN) réunis en début d'année 2019,
- enseignants intégrant le département au titre des permutations informatisées 2019,
- enseignants en Congé Longue Durée (CLD) depuis 3 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2019,
- enseignants en disponibilité ayant sollicité leur réintégration avant le 22/02/2019 (à l'exception des disponibilités de droit pour adoption nécessitant un déplacement à l'étranger),
- enseignants en détachement ayant sollicité leur réintégration avant le 22/02/2019 (y compris les professeurs des écoles détachés dans le corps des Psyen EDA).
- fonctionnaires stagiaires nommés au 1<sup>er</sup> septembre 2018.

Les enseignants actuellement nommés à titre définitif, qui souhaitent changer d'affectation, participent à la phase automatisée uniquement. A l'issue de cette dernière, ils peuvent obtenir une nouvelle affectation, à titre définitif. Si tel n'est pas le cas, ils seront maintenus sur leur poste.

Les enseignants actuellement nommés à titre provisoire participent à la phase automatisée.

Le traitement se fera de la manière suivante :

- traitement des vœux précis et géographiques pour une affectation à titre définitif ;
- à l'issue, si le candidat ne reçoit pas d'affectation, l'algorithme traite le ou **les vœux larges qu'il a choisi(s) pour une affectation à titre définitif** ;
- à l'issue, si le candidat reste sans affectation, l'algorithme l'affecte **à titre provisoire sur les postes restés vacants parmi les vœux larges dans la zone infra départementale (cf annexe 1) et sur les regroupements de postes prioritaires par le département au plus proche du 1er vœu indicatif précis qui aura été saisi (coordonnées GPS).**

L'algorithme aura pris en compte les exigences notamment de titre, de diplôme ou d'inscription sur une liste d'aptitude, et le barème.

**Tout enseignant devant participer aux opérations de mouvement et qui aurait omis de saisir des vœux, se verra affecté par l'algorithme à titre provisoire sur les postes restés vacants parmi les vœux larges dans la zone infra départementale (cf annexe 1) et sur les regroupements de postes priorités par le département de façon aléatoire, sans tenir compte des coordonnées GPS d'un vœu indicatif précis.**

Les candidats ont tout intérêt à se renseigner sur la structure pédagogique auprès de chaque directeur d'école ou chef d'établissement, et/ou équipe de circonscription par courrier électronique. Dans les écoles primaires (EPPU), **la nature des postes publiés (élémentaire, maternelle) ne garantit pas une affectation sur un poste de nature identique** compte tenu de la répartition des classes arrêtée en conseil des maîtres à la fin de l'année scolaire voire à la pré-rentrée.

La saisie des vœux relève de la responsabilité pleine et entière de chaque candidat et **aucune intervention manuelle** ne pourra être réalisée par les services.

**A NOTER : tout vœu saisi vaut participation au mouvement et devra, le cas échéant, être supprimé par l'agent avant la fermeture du serveur en cas de renoncement.**

### I-3/ Affectation

Elle est arrêtée par l'inspecteur d'académie après avis de la Commission Administrative Paritaire Départementale (CAPD).

Pour certains postes, l'affectation ne peut être prononcée à titre définitif à l'issue de la phase automatisée que si l'intéressé détient les titres, diplômes requis ou est inscrit sur une liste d'aptitude requise.

Dans un premier temps, l'affectation des fonctionnaires stagiaires lauréats 2018 sera saisie à titre provisoire ; à réception de l'arrêté rectoral d'obtention du Certificat d'Aptitude au Professorat des Ecoles (CAPE), le Service Interdépartemental De gestion des Enseignants des Ecoles Publiques (SIDEEP) éditera l'arrêté de titularisation et procédera à l'affectation à titre définitif pour tous les enseignants qui auront reçu une affectation lors de la phase automatisée.

Aucun refus de poste correspondant à un vœu saisi ne sera admis. Tout poste étant susceptible d'être vacant et pouvant se libérer au fur et à mesure des actes de gestion, les affectations prononcées ne seront pas révisées au motif du changement de statut d'un poste.

Les demandes de révision d'affectation devront faire l'objet d'un courrier manuscrit. Elles auront un caractère médical et/ou social **exclusivement**. Elles devront être adressées à la DRH pour le **vendredi 14 juin 2019 au plus tard**. Les conseillères techniques (médecin de prévention et/ou assistantes sociales) adresseront à la DRH une note médicale et/ou sociale à l'appui de chaque demande. Les demandes seront soumises à l'avis de la CAPD et ne trouveront d'issue favorable qu'en fonction des services vacants à cette date.

L'affectation à titre provisoire est à distinguer de l'affectation à l'année ; dans ce dernier cas, l'enseignant est titulaire de son poste d'origine pendant l'année scolaire concernée (avec la modalité Affectation à l'Année (AFA) portée sur son arrêté d'affectation).

L'affectation à titre provisoire est à distinguer de l'affectation à l'année ; dans ce dernier cas, l'enseignant est titulaire de son poste d'origine pendant l'année scolaire concernée (avec la modalité Affectation à l'Année (AFA) portée sur son arrêté d'affectation).

## II – Dispositions particulières

### II-1/ Postes de direction

Les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude départementale des directeurs d'école (cf. circulaire départementale du 2 octobre 2018 relative à l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école à deux classes et plus – rentrée scolaire 2019) seront nommés à titre définitif sur le poste de direction qu'ils obtiendront.

Lorsqu'un poste publié au mouvement 2018 n'a pas été pourvu par un enseignant éligible, l'emploi est pourvu à **titre provisoire** par un faisant fonction. Dans ce cas, l'enseignant faisant fonction toute l'année scolaire a toute priorité sur ce poste de direction lors de la phase automatisée du mouvement 2019, si ces 3 conditions sont réunies :

- s'il le demande en unique vœu précis,
- s'il est inscrit sur la liste d'aptitude,
- si le poste était vacant lors du mouvement 2018.

Par ailleurs, les postes de direction n'ayant pas été pourvus par des enseignants inscrits sur la liste d'aptitude ou bénéficiant de la disposition décrite ci-dessus pourront être pourvus par les autres candidats. Dans ce cas, l'affectation, sur ce type de poste, sera prononcée à titre provisoire.

### II-2/ Postes à exigence particulière et postes à profil

Il s'agit de postes spécifiques nécessitant des compétences particulières et/ou relevant d'appels à candidature.

**Les postes à exigence particulière** nécessitent de détenir ou de justifier de pré-requis (titres, diplômes, liste d'aptitude, certification ou expérience particulière). Le départage des candidats éligibles se fait au barème. Dans le cadre du mouvement 2019, les postes relevant de cette disposition sont : maîtres formateurs, directeurs (hors directions REP+) et directeurs d'école d'application, conseillers pédagogiques de circonscription, la plupart des postes relevant de l'ASH, notamment les établissements spécialisés médico-sociaux. Pour les postes non pourvus, un enseignant, non titré, ayant formulé un vœu sur un de ces postes, pourrait y être affecté à titre provisoire voire en affectation à l'année. Des appels à candidature pourront être organisés pour pourvoir les postes restés vacants.

**Les postes à profil** relèvent d'une modalité de recrutement pour laquelle l'adéquation poste/profil doit être la plus étroite dans l'intérêt du service. La sélection des candidats s'effectue hors barème. Cependant, le cas échéant, le départage des candidats ayant reçu un avis favorable se fera au barème. Dans le cadre du mouvement 2019, les postes relevant de cette disposition sont : les postes de conseillers pédagogiques départementaux, de missions départementales de directeurs d'école REP+, les postes CHAM (classe à horaire aménagé musicale), les postes E.M.I.L.E (Enseignant de Matières par Intégration d'une Langue Etrangère) et certains postes relevant de l'ASH (centre éducatif fermé, maison d'arrêt, coordonnateur CDOEA - Commission Départementale d'Orientation vers les Enseignements Adaptés-, enseignants référents, Ulis troubles du spectre autistique ou pour élèves avec déficiences sensorielles ou motrices).

Les postes relevant de l'ASH présentent très souvent des spécificités dont il convient de vérifier la nature auprès de l'IEN ASH et des responsables des structures dans lesquelles les emplois sont implantés.

Un enseignant qui, le cas échéant, ne remplirait pas les conditions mais obtiendrait le poste, pourrait faire fonction et serait alors nommé à titre provisoire.

A noter que les titulaires d'un CAFIPEMF peuvent demander tout poste lors de la phase automatisée du mouvement. Cependant il n'y aura pas de transformation systématique de poste d'adjoint en poste d'adjoint d'application.

### II-3/ Postes de remplaçant

Les titulaires remplaçants (TR) ne sont pas spécialistes d'un cycle particulier et ils peuvent intervenir dans tout type d'école et d'établissement et sur tout niveau de classe, **y compris dans des dispositifs relevant de l'ASH.**

Les postes sont implantés dans une circonscription avec un rattachement administratif départemental (RAD) qui constitue l'école de rattachement. Les TR interviennent en priorité dans leur circonscription de rattachement administratif mais, en fonction des nécessités de service, ils ont également vocation à intervenir dans les autres circonscriptions.

Lorsqu'il n'est pas appelé pour une suppléance, le remplaçant doit se rendre le matin, dès l'ouverture, dans son école de rattachement.

L'obligation réglementaire de service (ORS) est de 24h devant élèves + 3h de service supplémentaire annualisé.

Un mémento des titulaires remplaçants est en ligne sur le site de la DSDEN de Maine-et-Loire.

### II-4/ Postes de titulaire de secteur (TS) Nouveauté 2019

Dans le cadre de la rénovation nationale du mouvement intra départemental ces postes sont redéfinis comme suit :

Ils sont constitués de services fractionnés et rattachés à une circonscription. Ils se situent dans un des 39 secteurs géographiques (cf annexe 1) et sont rattachés à la circonscription qui comporte le plus grand nombre d'écoles dans le secteur géographique. A noter, dans chaque secteur géographique, la distance maximale entre deux écoles est d'environ 25 kms.

Pour respecter son ORS, il pourra être demandé à un TS de travailler les mercredis pour compenser le service d'un autre enseignant (décharge de moins de quatre classes, etc...).

L'exercice sur un tel poste ouvre droit au versement de l'Indemnité de Sujétion Spéciale de Remplacement (ISSR) à la condition que les différentes écoles concernées n'aient pas la même adresse postale.

### II-5/ Postes de titulaire départemental (TD) Nouveauté 2019

Ils sont constitués d'une part principale fixe (P) et d'une part secondaire (S).

La part fixe (entrée principale P du poste correspondant au rattachement administratif) :

- d'un service à tiers temps (décharge PEMF ou tiers de décharge)
- un mi-temps (demi décharge de direction ou compensation de mission ou de dispositif). A noter qu'il s'agit des anciens postes de TS ré-étiquetés en postes de TD
- un mi-temps (2 quarts de décharge)

La part secondaire S, modulable, est construite sur proposition de l'IEN en fonction des contraintes d'organisation du service au cours de la prochaine année scolaire.

Ces postes de TD seront donc complétés (part secondaire du poste) à la discrétion de l'administration par d'autres services vacants dans l'une ou l'autre des écoles de la part fixe ou à défaut dans une autre école d'un secteur le plus proche possible.

Pour respecter son ORS, il pourra être demandé à un TD de travailler les mercredis pour compenser le service d'un autre enseignant (décharge de moins de quatre classes, etc...).

L'exercice sur un tel poste ouvre droit au versement de l'ISSR à la condition que les différentes écoles concernées n'aient pas la même adresse postale.

## II-6/ Services fractionnés

Ils sont constitués de parts de service restées vacantes à l'issue de la phase automatisée et générées par des temps partiels hebdomadaires, des missions et des décharges diverses. Ils s'organisent dans un cadre hebdomadaire par couplages de services à temps incomplets et, le cas échéant, par un service de remplacement, à concurrence de la quotité de travail octroyée.

Ils donnent lieu à une affectation à titre provisoire.

L'exercice sur un tel poste ouvre droit au versement de l'ISSR à la condition que les différentes écoles concernées n'aient pas la même adresse postale.

## II-7/ Professeurs des écoles stagiaires lauréats du concours 2019

Des postes seront réservés pour les professeurs des écoles stagiaires lauréats du concours 2019. Leur affectation sera prononcée à titre provisoire à la discrétion de l'administration, à partir d'une liste spécifique de supports. Une communication leur sera adressée en temps utile pour organiser leur prise de fonctions et de poste.

## II-8/ Allègements pour raison médicale

Toutes les demandes d'allègement de service à caractère médical seront portées à la connaissance du médecin de prévention.

Les demandes seront examinées en CAPD à partir de l'avis proposé par la cellule RH, pilotée par l'Adjoint au DASEN, chargé du 1<sup>er</sup> degré. La décision d'octroi par l'autorité académique fera l'objet d'une notification individuelle à l'issue de la CAPD.

Pour des raisons d'organisation de service, les allègements de service ne peuvent pas concerner des demi-journées, ni excéder un tiers de l'ORS, en conséquence, ils s'organiseront obligatoirement sur une journée entière.

Par ailleurs, ils ne pourront plus être accordés après la CAPD, la dotation étant consommée.

Dans ces situations, chaque enseignant adressera une demande manuscrite à la DRH pour le **5 avril 2019 au plus tard**. Le médecin de prévention adressera à la DRH une note médicale à l'appui de cette demande en préparation de la CAPD.

Pour toute communication relative aux difficultés médicales dans le cadre des opérations de mouvement, une adresse électronique est dédiée :

[drh-grh49@ac-nantes.fr](mailto:drh-grh49@ac-nantes.fr)

## III - Barème

Le barème a pour objet de préparer les opérations de mutation et d'affectation en permettant le classement des demandes, tout en respectant les exigences notamment de titres et diplômes ou d'inscription sur une liste d'aptitude.

Cet élément de gestion revêt toutefois un **caractère indicatif**.

Il se calcule de la manière suivante : A+X.

A = Ancienneté Générale de Service (AGS) : services de titulaire dans la Fonction Publique (Etat, Territoriale, Hospitalière) et les services validés de la Fonction Publique au 31 décembre de l'année scolaire en cours.

X : se détermine en fonction des éléments de bonifications.

En cas d'égalité de barème, les candidats sont départagés selon l'AGS et à AGS identique selon la date de naissance (priorité au plus âgé).

### III-1/ Bonifications : **Nouveauté 2019**

Conformément à la note de service ministérielle n°2018-133 du 7 novembre 2018, relative à la mobilité des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré – Rentrée scolaire 2019, les bonifications intègrent désormais les priorités suivantes :

	Situations	Valorisation	Pièces justificatives
<b>Bonifications liées aux priorités légales</b>	1 - Agents bénéficiaires d'une RQTH, ou dont le conjoint est bénéficiaire de l'obligation d'emploi ou dont un enfant est reconnu handicapé ou gravement malade – RQTH -	60 points	<a href="http://enquetes-dsden.ac-nantes.fr/642434?lang=fr">http://enquetes-dsden.ac-nantes.fr/642434?lang=fr</a>
	2 - Agents concernés par une mesure de carte scolaire	20 points	
	3 - Agents justifiant d'une expérience et d'un parcours professionnel en ASH à titre provisoire (Exercice à compter du 01/09/17 en ULIS, SEGPA, EREA, établissement médico-social) NOTA BENE : Les points précédemment capitalisés pour les enseignants non spécialisés sur postes spécialisés, et pour les enseignants exerçant à l'EREA entre 2014 et 2017 sont conservés	1 point la première année et à partir de 3 années consécutives d'exercice : 15 points	
	4 - Agents exerçant dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement ( <b>Baugé – Doué – Saumur</b> )	A partir de 3 années consécutives d'exercice : 3 points puis un point par année supplémentaire consécutive. (à concurrence de 12 points maximum) (1 ou 2 années d'exercice ne donne pas lieu à bonification)	
	5 - Exercice sur le même service pour au moins un mi-temps <b>en école de 1 à 4 classe(s) implantée(s) dans les communes ou communes déléguées de – de 2000 habitants</b> au 1 <sup>er</sup> septembre 2018. Les TR ne sont pas concernés par cette bonification.	A partir de 3 années consécutives d'exercice : 3 points et 12 points à partir de la quatrième année consécutive (1 ou 2 années d'exercice ne donne pas lieu à bonification) (Sous réserve que la commune remplisse les conditions pour chacune des années considérées)	
	6 - Exercice (au moins un mi-temps), à titre définitif ou provisoire, dans une école relevant de <b>l'éducation prioritaire REP et REP+</b> à partir du 01 09 2015 Les TR ne sont pas concernés par cette bonification.	A partir de 3 années consécutives d'exercice : 3 points puis un point par année supplémentaire consécutive. (à concurrence de 12 points maximum) (1 ou 2 années d'exercice ne donne pas lieu à bonification)	
	7 - Rapprochement de conjoint	7 points (sur le 1 <sup>er</sup> vœu précis et le 1 <sup>er</sup> vœu géographique correspondant à la résidence professionnelle du conjoint : 40 km)	<a href="http://enquetes-dsden.ac-nantes.fr/642434?lang=fr">http://enquetes-dsden.ac-nantes.fr/642434?lang=fr</a>
	8 - Agents sollicitant un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant	7 points (sur le 1 <sup>er</sup> vœu précis et le 1 <sup>er</sup> vœu géographique correspondant à la résidence privée de l'ex-conjoint : 40 km)	<a href="http://enquetes-dsden.ac-nantes.fr/642434?lang=fr">http://enquetes-dsden.ac-nantes.fr/642434?lang=fr</a>
	9 - Parent isolé	7 points (sur le 1 <sup>er</sup> vœu précis et le 1 <sup>er</sup> vœu géographique susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant de moins de 18 ans)	<a href="http://enquetes-dsden.ac-nantes.fr/642434?lang=fr">http://enquetes-dsden.ac-nantes.fr/642434?lang=fr</a>

Ces bonifications ne sont cumulables qu'avec la situation des agents bénéficiaires d'une RQTH

<b>Bonifications supplémentaires</b>	10 - Bonification au titre de la situation médicale	3 ou 6 points	<a href="http://enquetes-dsden.ac-nantes.fr/642434?lang=fr">http://enquetes-dsden.ac-nantes.fr/642434?lang=fr</a>
	11 - Exercice sur <b>services partagés</b>  Y compris les postes de TD et de TS à partir de l'exercice sur ce type de poste au cours de l'année scolaire 2015-2016 Les TR ne sont pas concernés par cette bonification	1 point par année d'exercice à concurrence de 6 points maximum	
	12 - Enseignant affecté sur un poste entier de <b>titulaire de remplaçant</b> à compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2018.	1 point par année d'exercice à concurrence de 3 points maximum	
	13 - Intérim de direction	1 point par année d'exercice à concurrence de 3 points maximum	

**Combinaisons possible de cumul :**

Les situations 2,3,4,5,6,10,11,12,13 sont cumulables entre elles.		
Les situations 7,8,9 ne sont pas cumulables entre elles		
Situation 1	Cumulable avec 2,3,4,5,6,11,12,13 Ou avec 7, ou 8, ou 9	Non cumulable avec 10
Situation 10	Non cumulable avec 1,7,8,9	

Les bonifications sont prises en compte uniquement pour l'exercice effectif des fonctions au cours d'une année scolaire complète. Un enseignant nommé en affectation à l'année (AFA) dans le cadre d'un suivi RH capitalise des points de barème au titre du poste dont il est titulaire uniquement. Le congé de maternité, le congé de maladie ordinaire (CMO), le congé longue maladie (CLM) étant assimilés à des périodes d'activité, maintiennent le droit acquis à bonification.

Les positions administratives suivantes interrompent le droit à bonification : congé longue durée, détachement, disponibilité, congé parental, congé de formation professionnelle.

Le calcul des éventuelles bonifications est effectué à partir de la dernière obtention d'un poste à titre définitif dans le département et jusqu'au 31/08/19.

Un enseignant actuellement à titre provisoire peut prétendre aux bonifications dès lors qu'il remplit les conditions pendant toute la durée de son affectation à titre provisoire.

III-1-1/ Bonification de 20 points suite à mesure de carte scolaire

- Elle est cumulable avec les autres bonifications.

- Elle s'applique à l'adjoint nommé en dernier à titre définitif dans l'école, quelle que soit la nature du poste qu'il occupe, exception faite des Ulis école. Si plusieurs enseignants sont arrivés à la même date dans l'école, la personne qui a la plus petite AGS est concernée par la mesure (ou à AGS identique l'enseignant le plus jeune).

La bonification est maintenue jusqu'à obtention d'un poste à titre définitif.

Le principe de protection des travailleurs handicapés au regard des mesures de carte scolaire est respecté : mes services recueilleront l'avis du médecin de prévention qui indiquera, en fonction de la nature de son handicap et de ses besoins de compensation, s'il y a nécessité de maintenir l'agent sur son poste.

- Un poste de directeur ne fait jamais l'objet d'un retrait d'emploi\*. Cependant, la bonification peut s'appliquer au directeur lorsqu'une mesure de carte scolaire est prononcée dans son école avant la phase automatisée du mouvement et après avis du CTSD et du CDEN, et qu'elle entraîne :
  - un changement défavorable de groupe de rémunération
  - et/ou une diminution de volume de décharge.

**L'attribution de cette bonification portera sur tous les vœux de direction maintenant a minima le même volume de décharge ou de groupe de rémunération. Cette bonification ne vaut que pour le mouvement 2019. Si le directeur n'obtient pas de nouvelle affectation, il est maintenu sur son poste.**

*\*En cas de fermeture d'école : une priorité absolue est appliquée sur le(s) premier(s) vœu(x) des directeurs concernés classés au barème entre eux le cas échéant, étant entendu que cette priorité ne s'applique qu'aux seuls vœux précis sur des postes de direction.*

- En RPI, elle s'applique à l'enseignant dernier arrivé sur l'école concernée par le retrait d'emploi.

- L'enseignant titulaire de son poste en 2018-2019 et concerné par une mesure de carte scolaire (retrait) lors du CTSD et du CDEN de février 2019 a toute priorité pour retourner sur l'emploi en cas de maintien de la classe prononcé lors du CTSD de fin d'année scolaire. Il y sera renommé à titre définitif.

- La bonification ne s'applique pas à l'enseignant nommé à titre provisoire à la rentrée 2018 qui obtiendrait un poste à titre définitif à l'issue de la phase automatisée 2019 et qui ferait ensuite l'objet d'une mesure de carte scolaire, car il n'aurait jamais pris ses fonctions.

**Nouveauté 2019 :** Cependant, la bonification s'applique à l'enseignant nommé à titre définitif à la rentrée 2018 qui obtiendrait un autre poste à titre définitif à l'issue de la phase automatisée 2019 et qui ferait ensuite l'objet d'une mesure de carte scolaire au CTSD de juin.

### **Cas particuliers.**

La bonification peut être transférée à un autre enseignant en poste dans l'école ou dans le RPI (hors poste ASH), volontaire pour partir (demande manuscrite sous couvert de l'IEN par coupon-réponse suite à l'envoi de la notification de mesure de carte par courriel à l'adresse professionnelle de l'agent). Au cas où deux volontaires se manifestent, est retenu celui qui a le plus fort barème.

Un adjoint inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école, concerné par une mesure de carte, ne bénéficie pas de la bonification au titre de ses vœux faits sur les postes de direction.

La part fixe des postes de TD et de TS peut être modifiée par des opérations de carte scolaire (modification du volume des décharges). Dans ce cas, le poste change de nature et/ou de composition comme décrit dans le tableau ci-dessous. L'enseignant concerné peut alors bénéficier de 30 points de bonification et perdre son poste, ou faire le choix de conserver son poste tel que modifié (un courrier lui sera adressé).

Situation rentrée 2018		Suite au CTSD de janvier 2019, la composition devient :	Conséquences mouvement 2019		Observations
Nature	Composition part fixe		Bonification	Conservation du poste	
TS	DCOM 0.50	DCOM 0.33	OUI*	OUI*	Deviens poste de TD
TS	DCOM 0.50	DCOM 100%	OUI	NON	Ce n'est plus un poste de TS
TD	2 DCOM 0.25	1 DCOM 0.25	OUI	NON	La DCOM devient orpheline et vacante ***
TD	2 DCOM 0.25	DCOM 0.33 + DCOM 0.25 **	OUI*	OUI*(de la DCOM à 0.33)	La DCOM à 0.25 devient orpheline
TD	2 DCOM 0.25	2 DCOM 0.33	OUI*	OUI* (l'une ou l'autre des 2 DCOM à 0.33)	Un nouveau poste de TD pourra être créé
TD	DCOM 0.33	DCOM 0.50	NON	OUI	Reste un poste TD
TD	DCOM 0.33	DCOM 0.25	OUI	NON	La DCOM devient orpheline et vacante ***

\*au choix : majoration ou conservation du poste

\*\*ces DCOM sont incompatibles entre elles en termes d'emploi du temps le mercredi matin.

\*\*\*2 DCOM orphelines pourront composer un nouveau poste de TD.

#### **IV- Priorités de nomination**

##### IV-1/ Directeurs d'école d'application

Le poste de direction de l'école d'application sera pourvu en donnant une priorité absolue aux candidats retenus par la commission académique.

##### IV-2/ Postes ASH

Les nominations seront prononcées dans l'ordre de priorité ci-dessous et de la façon suivante :

1- l'enseignant non titré de retour de formation, remplissant les conditions pour se présenter aux épreuves de l'examen du CAPPEI, à toute priorité sur son support de formation s'il le demande en unique vœu précis, pour une affectation à titre définitif si obtention du diplôme ou à titre provisoire si obtention du diplôme l'année suivante,

2- l'enseignant titré d'abord dans le parcours de spécialisation puis dans un autre parcours, à titre définitif,

3- l'enseignant non titré de retour de formation, remplissant les conditions pour se présenter aux épreuves de l'examen du CAPPEI, à titre définitif, si obtention du diplôme ou à titre provisoire si obtention du diplôme l'année suivante,

4- l'enseignant non titré retenu pour partir en formation, à titre provisoire ou en affectation à l'année (AFA).

5- Les emplois qui demeureront vacants à l'issue de la phase automatisée seront pourvus à titre provisoire, le cas échéant, par un enseignant, non titré et non retenu, ayant fait le vœu d'une affectation en ASH. Toutefois, si aucun enseignant ne demande ce type de poste, des appels à candidature et entretiens devant une commission ad hoc pourront être organisés. (cf. § II-3).

En tout état de cause, les enseignants obtenant un poste dans ces conditions après la phase automatisée ne pourront pas y être reconduits s'ils ne souhaitent pas suivre un parcours de formation en ASH.

Les modalités d'affectation des enseignants de l'EREA mises en place depuis ces dernières années sont reconduites à l'identique : les enseignants affectés à titre provisoire en 2018-2019 seront reçus en entretien avant l'ouverture du serveur. En conséquence, ils doivent participer aux opérations du mouvement pour obtenir une affectation dans une autre structure que l'EREA s'ils ne souhaitent pas s'engager dans un parcours de formation spécialisée.

## **V- Connexion**

La saisie des vœux se fera uniquement par Internet via I-Prof à partir de l'adresse suivante : <https://bv.ac-nantes.fr/iprof/servletprof>

Afin de procéder à la saisie des vœux :

- munissez-vous de votre compte utilisateur (première lettre du prénom suivie du nom de famille entier en minuscules) et de votre mot de passe.

En cas d'oubli de ce mot de passe, veuillez cliquer sur le lien suivant :

<https://websecure.ac-nantes.fr/moncompte/ReinitPasswd/>

Les enseignants qui intègrent le département par permutation nationale informatisée doivent se connecter sur le serveur I-prof de leur département qui les redirigera vers I-PROF SIAM du département de Maine-et-Loire.

Les vœux seront établis sur des services vacants ou susceptibles d'être vacants. Une liste au format .pdf des postes vacants ou susceptibles d'être vacants sera publiée concomitamment à l'ouverture du serveur. Elle est indicative et surtout évolutive en fonction des actes de gestion individuelle qui se poursuivent et qui impactent la libération (ou pas) d'un poste. Par ailleurs, tout poste est susceptible d'être vacant du fait du mouvement des personnels.

Les éventuelles évolutions seront intégrées dans SIAM mais ne feront pas l'objet d'une nouvelle publication de liste au format pdf.

Tous les vœux saisis seront traités et l'ordre de saisie ne sera pas modifié après fermeture du serveur par les gestionnaires de la cellule mouvement.

## **VII- Informations pratiques**

### **VII-1/ Calendrier**

**Ouverture du formulaire en ligne pour les bonifications suivantes** : (cf bonifications p7)

Agent bénéficiaires de l'obligation d'emploi, ou dont le conjoint est bénéficiaire de l'obligation de l'emploi, RQTH ou dont un enfant est reconnu handicapé ou gravement malade, rapprochement de conjoint, agents sollicitant un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant, parent isolé et au titre de la situation médicale.

**Du mercredi 20 mars au jeudi 28 mars** : Les agents concernés doivent remplir le formulaire accessible sur le site de la DSDEN, espace personnel, enseignants 1<sup>er</sup> degré public, Division des ressources humaines.

<http://enquetes-dsden.ac-nantes.fr/642434?lang=fr>

L'agent devra compléter le formulaire, l'imprimer et l'envoyer accompagné de toutes les pièces justificatives **par mail** le 28 mars **dernier délai** à l'adresse suivante : [drh-gestionco49@ac-nantes.fr](mailto:drh-gestionco49@ac-nantes.fr), ou par courrier postal à défaut cachet de la poste faisant foi.

Aucune relance ne pourra être faite pour des pièces justificatives manquantes. **Tout dossier incomplet ou parvenu hors-délai ne pourra être pris en considération.**

**Ouverture du serveur :**

**Du lundi 01 avril 2019 au dimanche 14 avril 2019 minuit :** saisie des vœux.

**A compter du lundi 15 avril 2019 :** envoi des accusés de réception automatiques dans les boîtes i-prof confirmant la participation au mouvement.

**A compter du jeudi 18 avril 2019 :** envoi des A/R automatiques comportant le barème. Il appartiendra aux agents de vérifier les éléments de barème et de faire remonter les éventuelles anomalies à la [drh-gestionco49@ac-nantes.fr](mailto:drh-gestionco49@ac-nantes.fr).

**Lundi 6 mai 2019** (date prévisionnelle) : CAPD vœux et barème.

**Mardi 28 mai 2019** (date prévisionnelle) : CAPD phase automatisée.

**A partir du mercredi 29 mai 2019 :** publication des résultats dans i-prof (sous réserve de la tenue de la CAPD).

**Mercredi 3 juillet 2019 :** CAPD Ajustements.

#### VII-2/ Frais de changement de résidence

Pour toutes questions relatives aux frais de changement de résidence, le service de la Division des Affaires Financières et des Affaires Générales (DAFAG) est à votre disposition (☎ 02.41.74.34.69).

#### VII-3/ Indemnité Représentative de Logement (IRL)

Le droit au logement ou à l'indemnité représentative ne concerne que les instituteurs.

La réglementation en vigueur dispose que :

- le versement de l'indemnité communale est prévu uniquement lorsque les communes ne peuvent mettre à disposition des instituteurs ayant droit, un logement convenable ;
- il appartient à chaque instituteur ayant droit au logement d'une commune de solliciter auprès de la mairie dont il relève, par écrit, un logement ou à défaut une indemnité en précisant la composition de sa famille ;
- en l'absence de logement convenable, aux termes de la jurisprudence, l'IRL ne peut être versée qu'à partir de la date à laquelle l'instituteur a demandé officiellement le logement en nature qui lui est dû.

#### VII-4/ Contacts mouvement

D'une façon générale, l'IEN de votre circonscription est votre premier interlocuteur (voie hiérarchique). Dès lors, dans le cadre des opérations du mouvement, je vous demande de bien vouloir prendre son attache en tout premier lieu.

Pour toute communication relative aux opérations de mouvement, une adresse électronique de contact est dédiée :

[drh-gestionco49@ac-nantes.fr](mailto:drh-gestionco49@ac-nantes.fr)

Pour toute communication relative aux dispositions particulières (difficultés sociales et/ou médicales dans le cadre du mouvement), une adresse électronique de contact est dédiée :

[drh-grh49@ac-nantes.fr](mailto:drh-grh49@ac-nantes.fr)

Je vous remercie de bien vouloir privilégier ce mode de communication qui permet, par ailleurs, de garder une trace écrite des échanges.

L'accueil téléphonique sera assuré l'après-midi de 14h00 à 16h30 du lundi au vendredi, en fonction des disponibilités du service.

L'inspecteur d'académie

Benoît DECHAMBRE